

## TRIBUNAL

### Arrêt du Tribunal du 11 décembre 2013 — EMA/Commission

(Affaire T-116/11) <sup>(1)</sup>

[«*Clause compromissoire — Sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002/2006) — Contrats Dicoems et Cocoon — Non-conformité aux stipulations contractuelles d'une partie des dépenses déclarées — Résiliation des contrats — Remboursement d'une partie des sommes versées — Dommages et intérêts — Demande reconventionnelle — Responsabilité non contractuelle — Enrichissement sans cause — Recours en annulation — Acte non susceptible de recours — Acte s'inscrivant dans un cadre purement contractuel dont il est indissociable — Note de débit — Irrecevabilité*»]

(2014/C 31/12)

Langue de procédure: l'italien

#### Parties

*Partie requérante:* Association médicale européenne (EMA) (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Franchi et L. Picciano, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: S. Delaude et F. Moro, agents, assistés de D. Gullo, avocat)

#### Objet

D'une part, demande principale tendant, premièrement, au remboursement des frais exposés pour l'exécution du contrat n° 507126 relatif au projet Cocoon et du contrat n° 507760 relatif au projet Dicoems, conclus respectivement les 7 et 19 décembre 2003 entre la Commission et la requérante, deuxièmement, à voir constater l'illégalité de la décision de la Commission résiliant lesdits contrats, troisièmement, à voir annuler la note de débit correspondante et, quatrièmement, au versement d'une indemnité pour le préjudice subi, ainsi que, d'autre part, une demande subsidiaire fondée sur la responsabilité extracontractuelle de la Commission.

#### Dispositif

1) *Le recours de l'Association médicale européenne (EMA) est accueilli pour autant qu'il vise au remboursement des coûts directs de personnel afférents aux contrats Cocoon et Dicoems d'un montant de 17 231,28 euros, ainsi que des coûts indirects y afférents découlant de l'application desdits contrats.*

2) *Le recours de l'EMA est rejeté pour le surplus.*

3) *La demande reconventionnelle de la Commission européenne est rejetée.*

4) *Chaque partie supportera ses propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé dans l'affaire T-116/11 R.*

<sup>(1)</sup> JO C 120 du 16.4.2011.

### Arrêt du Tribunal du 10 décembre 2013 — Colgate-Palmolive/OHMI — dm-drogerie markt (360° SONIC ENERGY)

(Affaire T-467/11) <sup>(1)</sup>

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale 360° SONIC ENERGY — Marque internationale verbale antérieure SONIC POWER — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 31/13)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* Colgate-Palmolive Company (New York, New York, États-Unis) (représentants: M. Zintler et G. Schindler, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* dm-drogerie markt GmbH & Co. KG (Karlsruhe, Allemagne)

#### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 25 mai 2011 (affaire R 1094/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre dm-drogerie markt GmbH & Co. KG et Colgate-Palmolive Company.

#### Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Colgate-Palmolive Company est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 319 du 29.10.2011.